

RÈGLEMENT (CE) N° 300/95 DE LA COMMISSION

du 14 février 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1077/94 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour l'exportation de blé tendre panifiable détenu par l'organisme d'intervention français

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, la Finlande et la Suède, et notamment son article 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission ⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 120/94 ⁽³⁾, fixe les procédures et les conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ;

considérant que le règlement (CE) n° 1077/94 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2981/94 ⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication permanente pour l'exportation de 1 400 000 tonnes de blé tendre panifiable détenues par l'organisme d'intervention français ; que, par sa communication du 26 janvier 1995, la

France a informé la Commission de l'intention de son organisme d'intervention de modifier la liste des lieux de stockage ; qu'il convient donc, de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 1077/94 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1077/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 191 du 31. 7. 1993, p. 76.

⁽³⁾ JO n° L 21 du 26. 1. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 315 du 8. 12. 1994, p. 4.

ANNEXE

« ANNEXE I

(en tonnes)

Lieu de stockage	Quantités
Amiens	320 000
Bordeaux	3 000
Châlons-sur-Marne	75 000
Lille	320 000
Nancy	20 000
Nantes	57 000
Paris	25 000
Poitiers	54 000
Rennes	58 000
Rouen	430 000
Orléans	38 000